



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-22-062 portant consultation du public**

**Société TERRA 1 à SAINT-WITZ**

**« Terre de Guépelle » – lot 2 de la future zone d'activités économiques**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-132 du 30 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Adeline KERGOURLAY-DUGAST, directrice de la direction de la coordination et de l'appui territorial de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé complet, par voie dématérialisée, le 29 juillet 2022 par la société TERRA 1, en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, au Lieu-dit « Terre de Guépelle », sur le lot 2 de la future zone d'activités économiques, au titre notamment de la rubrique précisée ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de 2 cellules pour un volume total de <b>142 049 m<sup>3</sup></b> et une quantité de matières combustibles de <b>11 000 tonnes</b>	142 049 m <sup>3</sup>

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 8 août 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

**Vu** les courriers demandant l'avis des conseils municipaux de la commune de SAINT-WITZ, commune d'implantation, ainsi que des communes de MARLY-LA-VILLE, VILLERON et SURVILLIERS, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation projetée ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;

**Considérant** qu'il convient de porter cette demande à la consultation du public concerné ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société TERRA 1, en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, au Lieu-dit « Terre de Guépelle », sur le lot 2 de la future zone d'activités économiques, sera mis à disposition du public dans cette mairie pendant une durée **de quatre semaines, du lundi 17 octobre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 inclus.**

**Article 2 :** Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie de SAINT-WITZ et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées – Préfecture du Val-d'Oise – CS 20 105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95 010 – Cergy-Pontoise Cedex et par courriel via l'adresse : [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr)

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public 2022.

**Article 3 :** Le registre de consultation sera clos par le maire de SAINT-WITZ.

**Article 4 :** Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-WITZ quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage du projet objet de la consultation du public. Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de MARLY-LA-VILLE, VILLERON et SURVILLIERS situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 6 :** Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de SAINT-WITZ, MARLY-LA-VILLE, VILLERON et SURVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

**0 8 SEP. 2022**

Directrice de la coordination  
Le préfet  
et de l'appui territorial



Adeline KERGOURLAY-DUGAST

